

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU MARDI 27 JUIN 2023 À 18 H 30**  
**À LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président.

**MEMBRES TITULAIRES** : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANIEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

**EXCUSES** : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

**ABSENTS** : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY, Florence ZITO, Alain TRAPET.

**POUVOIRS** : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Valérie DUREUIL.

**PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION** : Frédéric GROSNICKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, DGA - Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

---

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 55 - Pouvoirs : 09

---

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 04 avril 2023.

2. Projets de délibérations :

**Déchets – Dossier suivi par Didier TOUBIN et Ludovic BOURDIN.**

C/23/76 - Objet : Désignation d'un représentant de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à la Conférence Entente Territoriale en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables.



**Tourisme – Dossier suivi par Ghislaine POSTANSQUE et Ludovic BOURDIN.**

C/23/77 – Objet : Adoption des tarifs de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Enfance Jeunesse – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.**

C/23/78 - Objet : Attribution de la concession de Délégation de Service Public pour la gestion / exploitation de deux EAJE « La Coccinelle » et « Les Loupiots » (annexes transmises par courriel le 12 juin 2023).

C/23/79 – Objet : Approbation de la Convention Territoriale Globale 2023-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or.

C/23/80 – Objet : Tarification Petite Enfance 2023.

C/23/81 - Objet : Règlement de la commission d'attribution des places en accueil régulier des Etablissements d'Accueil Jeune Enfant.

C/23/82 – Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonctionnement de la structure multi-accueil La Coccinelle.

**Gouvernance – Dossiers suivis par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.**

C/23/83 - Objet : Elections d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du comité de direction de l'Office de tourisme.

C/23/84 – Objet : Modification des listes des commissions communautaires thématiques.

**Ressources humaines - Dossiers suivis par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNICHEL.**

C/23/85 - Objet : Mise en œuvre du télétravail au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

C/23/86 - Objet : Transformation de 4 emplois permanents, à temps complet, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 4 emplois permanents, à temps complet, au grade d'agent de maîtrise – Promotion interne 2023.

C/23/87 – Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – France Services.

C/23/88 – Objet : Création d'un emploi permanent à temps non-complet au grade de puéricultrice – Petite enfance.

C/23/89 – Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe – Direction Enfance Jeunesse.

C/23/90 – Objet : Recours à des contrats d'apprentissage.

**3. Questions diverses.**

---

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion.

1. **Le procès-verbal** du Conseil communautaire du 04 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2. **Délibérations du Conseil communautaire :**

**Déchets**

Délibération présentée par Monsieur TOUBIN.

**C/23/76**

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES A LA CONFERENCE  
ENTENTE TERRITORIALE EN VUE DE LA REALISATION ET DE D'EXPLOITATION D'UN CENTRE  
DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES**

Conformément aux articles L. 5211-1 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes »,

Par délibération en date du 19 février 2019 le Conseil communautaire a validé le principe d'une Entente Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT, autour du centre de tri dans le cadre du projet d'extension des consignes de tri à tous les plastiques.



Par délibération en date du 29 juin 2021, Messieurs Pascal GRAPPIN, Didier TOUBIN et Hervé PETIT ont été désignés représentants de la Communauté de communes au sein de la Conférence Entente Territoriale en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables.

Suite à la démission de Monsieur Hervé PETIT, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Christian MEZZAVILLA représentant de la Communauté de communes au sein de la Conférence Entente Territoriale en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables dans les conditions proposées.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

## Tourisme

Délibération présentée par Madame POSTANSQUE.

C/23/77

### **ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2024 selon les conditions suivantes :

#### **Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

#### **Article 2 – Catégories d'hébergements concernés**

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,



6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 - Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 4 - Taxe additionnelle départementale**

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 – Tarifs 2024**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2024 en annexe.

### **Tarifs proportionnels**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,60 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

### **Article 6 – Personnes exonérées**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.



## Article 7 - Déclaration et perception

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, <https://tourimegevreynuits.taxesejour.fr/> ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars (1<sup>er</sup> trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin (2<sup>ème</sup> trimestre)
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre (3<sup>ème</sup> trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre (4<sup>ème</sup> trimestre)

## Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

## Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

### BAREME TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01/01/2024

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels votés depuis le 01/01/2019	Fourchette légale	Tarifs votés par la CC	TAD * 10%	Tarifs ** à collecter par personne et par nuitée
<b>Tarifs fixes</b>					
Palaces	3,64 €	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	Entre 0,70 € et 3,30 €	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,09 €	Entre 0,70 € et 2,50 €	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,54 €	0,05 €	0,59 €



Terrains de camping et terrains de caravanage, non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------	--------	--------

\* Taxe additionnelle départementale

\*\* Le tarif final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend le tarif voté par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale. Ces tarifs sont limités à deux décimales.

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023  
Publiée sur site internet le : 06.07.2023

## Enfance Jeunesse

Délibérations présentées par Madame DUREUIL.

**C/23/78**

### **ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION / EXPLOITATION DEUX EAJE – LA COCCINELLE ET LES LOUPIOTS**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 (portant partie législative) et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (portant partie réglementaire) du Code de la Commande publique,

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession,

Vu les articles L 1410-1 à L 1410-3, les articles L 1411-1 et suivants et R-1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), plus précisément son article L1411-5,

Vu la délibération n° C/21/147 du 14 décembre 2021 portant principe du recours à une Délégation de Service Public relative à la gestion du Multi-accueil de Nuits-Saint-Georges et de la Microcrèche de Saulon-la-Rue prévue à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C/23/02 du 24 janvier 2023 portant conditions de constitution de la commission de délégation de Service Public pour la Concession de Service Public de Gestion / Exploitation de deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – « La Coccinelle » et « Les Loupiots »,

Vu la délibération n° C/23/40 du 07 mars 2023 désignant les membres de la Commission précitée habilités à siéger aux consultations et aux choix des candidats délégataires :

Titulaires : Jocelyne FINCK, Evelyne GAUTHEY, Philippe RUPIN, Dominique DUPONT, Valérie DUREUIL.  
Suppléants : Nicole GENEVOIX, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Samia DJEMALI, Blandine PETRIGNET.

Vu les avis de la Commission de Concession de Délégation de Service Public pour la Gestion / Exploitation de deux EAJE – La Coccinelle et les Loupiots, réunie le 14 mars 2023 portant sur l'acceptation des candidatures et l'analyse des offres,

Vu le rapport du Président à l'assemblée délibérante établi suite à l'analyse des offres et à la conduite des négociations avec les candidats, adressé à chacun des conseillers communautaires par courriel en date du 12 juin 2023, présentant les motifs du choix en faveur de l'offre de l'Association Fédération ADMR de Côte d'Or, la description de l'économie générale du contrat et la compensation financière prévue,

Vu le projet de contrat et ses annexes adressés à chacun des conseillers communautaires par courriel en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance – Enfance – Jeunesse en date du lundi 12 juin 2023,

*La Vice-Présidente précise que le coût de la DSP part à la hausse du fait du passage en Prestations Sociales Uniques (PSU) de la micro-crèche Les Loupiots et des revalorisations salariales post COVID.*

*Le Président donne des précisions sur les tarifs PSU bien plus favorables aux familles que les tarifs SAJE.*



*Ceci permet de flécher les places PSU généralement proposées aux familles avec des revenus plus modestes, contrairement aux places PAJE (micro-crèches privées) pour les familles avec des revenus supérieurs.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de l'Association ADMR de Côte d'Or comme concessionnaire du service public relatif à la gestion / exploitation des deux EAJE – La Coccinelle et les Loupiots,
- **APPROUVE** le projet de contrat de concession de service public ci-après annexé à intervenir entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et l'Association ADMR de Côte d'Or,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de concession de Délégation de Service Public avec l'Association ADMR de Côte d'Or et les actes qui en découlent.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

C/23/79

**APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026  
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE CÔTE D'OR**

Suivant la définition de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), la Convention territoriale globale (CTG) n'est pas qu'un dispositif financier mais une **démarche pour construire un projet social sur le territoire**. Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Une convention de partenariat entre la Caf et la collectivité locale est signée sur 5 ans. D'autres acteurs décideurs et financeurs peuvent en être signataires également suivant les objectifs : l'Etat, le Conseil départemental, la CPAM, la MSA, Pôle emploi, etc. Tous les champs d'intervention peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. La CTG permet à tous les acteurs de participer au projet du territoire.

Ce dispositif se substitue aux précédents Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui étaient conclus avec les Caisses d'Allocations Familiales Départementales.

Vu la lettre circulaire de la CNAF 2013-205 du 18 décembre 2013 sur le déploiement des Conventions Territoriales globales et la lettre circulaire de la CNAF 2020-01 du 16 janvier 2020 sur le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ).

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF de Côte d'Or et la MSA est arrivé à son terme le 31/12/2021, et que la Caf de Côte d'Or a proposé à la Communauté de communes de conclure pour les années suivantes une Convention Territoriale Globale, suivant les préconisations de la CNAF,

Considérant que la Communauté de communes a accepté de s'engager en 2022 dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale,

Considérant l'opportunité de conclure une Convention Territoriale Globale se substituant aux Contrats Enfance Jeunesse, afin notamment de coordonner l'action de la Communauté de Communes dans les domaines de la Petite-Enfance, de l'Enfance-Jeunesse, de l'Accompagnement à la Parentalité, de l'accès aux droits et de l'animation Sociale, et de continuer à bénéficier du soutien financier de la Caf de Côte d'Or pour les actions relevant de ces domaines,



Vu le travail préparatoire réalisé avec l'appui du cabinet KPMG, portant sur le diagnostic social de territoire, la concertation portant sur la détermination des axes de travail et des objectifs, l'assistance à la rédaction des fiches actions et du projet de convention,

Vu la présentation du projet de CTG et de son plan d'actions en Conférence des Maires du 26 avril 2023, ainsi qu'aux partenaires et techniciens le 6 juin 2023,

Vu le projet de Convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Côte d'Or pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, telle qu'annexée ci-joint,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et les actes et documents en découlant.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

**C/23/80**  
**TARIFICATION PETITE ENFANCE 2023**

---

Chaque année, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs de la compétence Petite enfance.

La grille tarifaire concerne le Petite crèche La Fée Clochette et la Microcrèche Les Lucioles.

Les tarifs des établissements d'accueil du Jeune enfant sont imposés par la Caisse d'Allocations Familiales, qui fixe annuellement les planchers et plafond de ressources mensuelles.

Le calcul du tarif est proportionnel aux ressources N-2 (revenu fiscal) et à la composition de la famille.

- Pour 2023, le plancher CAF est de 754.16 €.

Les planchers et plafond sont revalorisés annuellement par la CNAF.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a fait le choix de déplafonner et le plafond pris en compte est le plafond mensuel CAF + 1 000 €.

Pour 2023 : 6 000 € + 1 000 € soit 7 000 €.

Une famille qui ne souhaite pas communiquer ses justificatifs de ressources se verra appliquer le tarif maximum.

Une majoration tarifaire de 30 % s'applique sur la tarification horaire pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

Une pénalité de retard de 10 € s'applique si l'enfant est encore au sein de l'établissement à l'heure de fermeture de celui-ci.

Des frais de dossiers annuels de 50€ seront appliqués sur la première facture puis chaque année au mois de janvier, par famille inscrite en enfance (extra et/ou périscolaire) ou petite enfance au sein de la Communauté de Communes.

**Tarifs horaires applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 (identiques à 2022)**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux d'effort	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%
Tarif horaire correspondant au plancher CAF	0.44 €	0.36 €	0.29 €	0.22 €	0.15 €
Tarif horaire correspondant au plafond de revenus	4.33 €	3.61 €	3.01 €	2.17 €	1.44 €



Si un enfant de la famille est en situation de handicap et bénéficiaire de l'AEEH, le taux d'effort immédiatement inférieur sera retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la grille tarifaire concernant la Petite Enfance pour l'année 2023.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

---

**C/23/81**  
**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN ACCUEIL REGULIER**  
**AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

---

Pour bénéficier de la Prestation de Service Unique (PSU), les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction d'un public diversifié.

Dans une situation de tension entre l'offre et la demande, et dans un objectif d'équité et de transparence, il est nécessaire de se doter d'une commission d'attribution des places et d'un règlement précisant les modalités d'inscriptions et les critères d'attribution des places.

La mise en place d'un système d'appréciation des situations familiales facilite le traitement de la demande et la prise de décisions quant à l'attribution des places en EAJE.

L'objectif de la pondération des critères est de conserver un équilibre entre les contraintes de gestion liées à l'optimisation des places dans un contexte de contrainte économique forte et les missions d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation,
- Concilier vie familiale et professionnelle,
- Participer à l'égalité des chances, l'insertion sociale et la lutte contre la pauvreté,
- Développer la socialisation, préparer à l'école et à la réussite scolaire,
- Favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap.

Les Relais Petite Enfance, via le guichet unique sont invités à :

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire concerné : accueil collectif, assistants maternels, gardes à domicile,
- Accompagner les parents dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins,
- Avec des principes réaffirmés - Neutralité dans la mise en relation entre l'offre et la demande - Gratuité des services proposés - Mission d'information (et non pas de conseil) - Accès à toute la population.

Ce règlement annule le précédent et prend effet au 1er juillet 2023.

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021, dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, une des missions renforcées des RPE est la mise en place de Guichet Unique.

Vu l'article 214-9-5, un guichet unique a pour mission d'informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5.

Vu l'avis favorable de la commission enfance en date du 12 Juin 2023.



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le règlement de la commission d'attribution des places en prenant en compte les modifications du parcours des familles et en y inscrivant la place du guichet unique.
- **AUTORISE** le Président à signer le présent règlement.

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023  
Publiée sur site internet le : 06.07.2023

---

**C/23/82**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE**  
**AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA COCCINELLE**

---

Madame la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, aux affaires sociales et aux solidarités expose que :

Vu la délibération du Conseil communautaire C/18/204 en date du 18 décembre 2018 portant approbation de la signature d'une convention de partenariat relative au fonctionnement de la structure multi-accueil « La Coccinelle » conclue avec l'Association ADMR de Côte d'Or pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire C/21/148 en date du 14 décembre 2021 portant reconduction de la convention précitée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu la délibération C/21/147 du 14 décembre 2021 approuvant le principe du recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du multi-accueil de Nuits-Saint-Georges et de la micro-crèche de Saulon-la-Rue prévue à l'article L1411-4 du CGCT,

Vu l'article L-2194-1 alinéa du Code de la Commande Publique,

Considérant la consultation lancée le 21 novembre 2022 selon la procédure de la DSP pour la concession de Service Public de gestion et d'exploitation de deux EAJE « La Coccinelle » et « Les Loupiots »,

Considérant que la procédure arrive à son terme et que le contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion / exploitation de deux EAJE – La Coccinelle et Les Loupiots – sera conclu pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Considérant que la date de fin de convention de partenariat (31 juillet 2023) ne coïncide pas avec la date de début du contrat de la concession de Délégation de Service Public à venir (1<sup>er</sup> septembre 2023) et que cette différence d'un mois porte préjudice à la continuité du service public ainsi qu'au personnel déjà en poste dans la structure,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion avec l'Association ADMR de Côte d'Or d'un avenant n° 1 à la Convention en vigueur afin de prolonger sa durée d'un mois, jusqu'au 31/08/2023,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n°1 à la convention d'objectif et de partenariat relative au fonctionnement de la structure multi-accueil « La Coccinelle ».

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023  
Publiée sur site internet le : 06.07.2023



## Gouvernance

Délibérations présentées par Monsieur GRAPPIN.

C/23/83

### ELECTIONS D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

---

Suite à la démission de Madame Sophie GALLOIS, adjointe de Gevrey-Chambertin et de Monsieur Michel CADOUX, conseiller municipal de Gevrey-Chambertin, conseillers communautaires titulaires, il convient de modifier la représentation de la Communauté de communes au sein du CODIR de l'Office de Tourisme en élisant un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est procédé à leur élection.

Madame Sandra MICHAUD est élue, à l'unanimité, TITULAIRE au sein du CODIR de l'Office de Tourisme.

Monsieur Jacques MERRA est élu, à l'unanimité, SUPPLEANT au sein du CODIR de l'Office de Tourisme.

*Monsieur SEGUIN intervient pour exprimer ses réserves sur ces remplacements poste par poste.*

*Monsieur GRAPPIN rappelle le souci d'équilibrer territorialement les représentations, ce qui motive la proposition de Madame MICHAUD et de Monsieur MERRA.*

*Monsieur SEGUIN constate que les membres titulaires sont régulièrement absents.*

*Monsieur PLAZA confirme le souhait d'être cohérent au niveau de la représentation territoriale. Sur les absences, elles sont pénalisantes mais les élus ont également d'autres impératifs.*

*Monsieur BALIZET invite les titulaires trop souvent absents à se remettre en cause.*

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

C/23/84

### MODIFICATION DES LISTES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES

---

Vu la délibération C/20/96 du 29 septembre 2020 décidant la création des commissions communautaires thématiques,

Considérant la nécessité de modifier les listes des membres des commissions communautaires suite à divers changements intervenus au sein du conseil municipal de Gevrey-Chambertin,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les listes des commissions thématiques comme suit :

- **Commission Aménagement de l'espace communautaire et mobilités :**

Gevrey-Chambertin : William PAMPULIM en lieu et place de Michel CADOUX.

- **Commission Enfance-Jeunesse, affaires sociales et solidarités :**

Gevrey-Chambertin : Blandine PETRIGNET en lieu et place de Sandrine SCHOENEWALD

- **Commission Aménagement de l'espace communautaire et mobilités :**

Gevrey-Chambertin : Jacques MERRA en lieu et place de Michel CADOUX.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--



## Ressources humaines

Délibérations présentées par Monsieur BARTHELEMY.

C/23/85

### DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du travail et notamment son article L. 1222-9,  
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.430-1,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

#### **I- Préambule**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Cette transformation numérique couplée à la crise sanitaire de la Covid-19 a un fort impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration et de méthode de pensée.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psycho-sociaux, réduction du stress, attente des agents d'une aide à la conciliation des temps de vie, diminution de l'absentéisme...), ainsi que des exigences économiques et environnementales. Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques.

Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

#### **II- Cadre juridique**

L'article L.430-1 du Code général de la Fonction Publique autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service.

Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur. Le décret du 11 février 2016 fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail.

L'article 11 de ce décret prévoit : « La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit ». Les conditions générales du dispositif sont définies au sein de la présente charte. Ce document de cadrage doit être complété par le protocole individuel que chaque agent télétravailleur signera avec son encadrant direct.

#### **III- Définition et principes généraux du télétravail**

##### **ARTICLE 1 : Définition**

Le télétravail repose sur l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est un mode d'organisation et/ou de réalisation du travail et dans lequel un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs de façon régulière. Il est donc indépendant du statut personnel de l'agent. Il suppose une auto-discipline et une confiance établie au regard des résultats du travail réalisé. Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par isolement d'un agent.



## **ARTICLE 2 : Principes généraux**

- **Volontariat** : Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- **Réversibilité** : La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.
- **Maintien des droits et obligations** : Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.
- **Protection des données** : Il incombe à la collectivité de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- **Respect de la vie privée** : La collectivité est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, elle fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut être contacté.

## **IV- Modalité du télétravail**

### **ARTICLE 3 : Conditions préalables à la mise en œuvre du télétravail**

Le candidat doit exercer des tâches pouvant être réalisées à distance.

En effet, toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives, d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

Le télétravail ne pouvant excéder 2 jours par semaine (pour un temps complet), il convient de définir la possibilité d'un télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.

### **ARTICLE 4 : Entrée en vigueur du télétravail**

Par principe, le télétravailleur s'engage sur une durée d'un an, reconductible sur demande expresse, après évocation lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être examiné de nouveau.

À tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou du chef de service, doit être formulé par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être réduit ou supprimé en cas de nécessité du service dûment motivée ou de manquements aux obligations professionnelles.

Dans le cas d'une interruption à l'initiative de l'administration, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire (CAP) ou selon le cas la commission consultative paritaire (CCP).

En cas de changement d'affectation, de fonctions ou d'adresse de l'agent, l'autorisation de télétravail prend fin. Une nouvelle demande devra être faite par l'agent.

### **ARTICLE 5 : Contractualisation agent/Communauté de communes**

Les conditions individuelles du télétravail sont fixées par un protocole individuel entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Il porte, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télétravaillés, les plages horaires...

Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant. Cette fiche détaillera les objectifs précis, qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les missions que l'agent devra réaliser.

### **ARTICLE 6 : Critères d'éligibilité**

La possibilité de télétravailler est ouverte à tous les agents concernés, dès lors qu'ils ont plus de 6 mois d'ancienneté sur le poste, quelles que soient leurs fonctions à l'exception des Directeurs généraux (DGS, DGA) dont la présence auprès des élus est, eu égard à leur responsabilité, nécessaire pour diriger les services, vérifier la bonne exécution des instructions données, et assurer la continuité du service public.



L'accès au télétravail s'apprécie par combinaison de trois critères : les activités télétravaillables, la faisabilité du télétravail et l'aptitude de l'agent au télétravail. Il appartient au responsable hiérarchique direct, saisi par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

#### Article 6.1- Conditions liées aux activités télétravaillables

C'est la nature des activités et des tâches qui détermine l'accès au télétravail et non pas le niveau de responsabilité ou hiérarchique.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers. Afin de veiller à la qualité et à la continuité des missions du service public, sont considérées comme inéligibles :

- Les activités nécessitant une présence physique sur site (accueil physique du public ou des agents, entretien des locaux, entretien des espaces verts, agents de collecte, enseignement...);
- Les activités portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, lorsque le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- Les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions ou dénotant des difficultés d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques.

A contrario sont considérées comme éligibles :

- Les activités de rédaction, de réflexion, de conception ;
- Les activités répétitives de saisie et de vérifications...

Cette liste ne pouvant pas être exhaustive, il appartient à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'étudier à chaque demande de télétravail, en accord avec les responsables hiérarchiques, la direction des ressources humaines et l'agent concerné si ses fonctions comportent l'exercice au quotidien de mission éligibles ou non au télétravail.

#### Article 6.2- Conditions liées au mode de télétravail à domicile

Le télétravail à domicile s'effectue à la résidence principale de l'agent dont l'adresse est celle déclarée par l'agent à la collectivité.

Pour accéder au télétravail, l'agent doit s'assurer :

- Qu'il dispose d'un espace de travail adapté offrant de bonnes conditions d'ergonomie pour la pratique du télétravail propre à la concentration et à l'exercice d'un travail efficace (cf. annexe 3) ;
- Que son logement est couvert par une assurance multirisque habitation ;
- Que son bail ou son règlement de copropriété autorise le télétravail à domicile ;
- Que l'installation électrique de son poste de travail répond à la NORME C15-100 ;
- Que son logement est conforme à la législation relative à la prévention incendie et qu'à ce titre il est équipé de détecteurs de fumée conformément à la législation en vigueur (loi Morange) ;
- Que son logement dispose d'une connexion internet adaptée aux besoins professionnels.

L'agent devra également autoriser :

- La visite de son logement par une délégation du F3SCT, dans le cadre de ses attributions,
- L'utilisation de son téléphone personnel afin de pouvoir assurer la continuité du service. Etant entendu que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à ne pas divulguer les coordonnées personnelles de l'agent.

Une attestation sur l'honneur reprenant l'ensemble de ces éléments sera à compléter (cf annexe 2).

#### Article 6.3- Aptitude de l'agent à télétravailler

Le télétravail est un mode d'organisation exigeant. Sa mise en place est fondée sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions avec une autonomie avérée dans la réalisation des tâches et une rigueur professionnelle reconnue. La capacité de l'agent au télétravail est appréciée en fonction :

- De son expérience sur le poste (un minimum de 6 mois d'ancienneté sur le poste est exigé) ;
- De sa rigueur professionnelle (respect des délais, des procédures, des horaires de travail...);
- De sa capacité à travailler à organiser ses missions et à les prioriser (pas besoin de déterminer les tâches au quotidien) ;
- De sa capacité à rendre compte ;
- De sa connaissance et de sa maîtrise des outils informatiques et de communication mis à sa disposition.



Il appartient à l'autorité territoriale d'étudier chaque demande de télétravail au regard des cinq critères. La limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail est laissée à l'appréciation de l'encadrant direct et/ou du directeur tout en veillant à la qualité et à la continuité des missions du service public et au regard des cinq critères.

## **ARTICLE 7 : Modalité d'organisation du télétravail**

### **Article 7.1- Quotité de télétravail**

Afin d'assurer le maintien du lien entre l'agent, sa hiérarchie et l'équipe de travail, la durée hebdomadaire de présence sur le lieu d'affectation est d'au moins 3 jours, pour un agent à temps plein.

Le télétravail peut s'effectuer par demi-journées ou journée entière.

Deux formules de télétravail sont possibles et choisies au moment de la demande de l'agent :

- Une formule fixe : de 1 demi-journée à 4 demi-journées ou 1 jour ou 2 jours fixes par semaine. Le jour télétravaillé est arrêté par le responsable hiérarchique au moment de la demande de l'agent, en concertation avec celui-ci.
- Une formule forfaitaire : d'une demi-journée à 8 jours maximum par mois, dans la limite de 2 jour par semaine. Le nombre de jours et le planning du ou des jours télétravaillés sont définis mensuellement et conjointement avec le responsable hiérarchique, en fonction des missions, de la charge de travail et des impératifs de service identifiés.

L'agent et le responsable hiérarchique s'engagent à respecter les jours fixés d'un commun accord selon un planning prévisionnel. En cas de besoin de travail ponctuel, l'agent peut demander à substituer le jour fixe par le jour de son choix dans la semaine après avis du responsable hiérarchique. Toutefois, si des nécessités de service l'exigent, les jours de télétravail peuvent être annulés avec un délai de prévenance de 48 heures à 24 heures, réduit en cas de nécessité absolue de service. Les jours de télétravail sont non reportables et non cumulables d'une semaine sur l'autre, ou d'un mois sur l'autre.

### **Article 7.2- Temps de travail télétravaillé**

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans le protocole individuel. L'agent gère l'organisation de son temps de travail dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement. L'agent ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

Une journée en télétravail ne donne pas lieu à heures complémentaires ou supplémentaires. Le télétravail est exclusif du dispositif du repos compensatoire. Les jours télétravaillés ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé. Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

### **Article 7.3- Impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé**

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé (par exemple pas d'accès internet), l'agent doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique pour définir ce qu'il convient de faire. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site (la durée du déplacement sur site n'est pas décomptée comme du temps de travail) ou la pose d'un congé annuel ou de récupération.

## **ARTICLE 8 : Descriptif de la procédure de candidature**

Le télétravail est à l'initiative de l'agent.

Afin de permettre à la Direction des Ressources Humaines de disposer d'une vision complète des demandes de télétravail qui pourraient être formulées, l'organisation de la remontée et de l'instruction de ces demandes font l'objet d'un calendrier d'instruction annuel défini entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour un déploiement au 1<sup>er</sup> septembre.



#### Article 8.1- La demande (cf annexe 1)

L'agent qui souhaite télétravailler doit en faire la demande par écrit à la direction des ressources humaines sous couvert de la voie hiérarchique.

L'autorité territoriale y répond dans un délai de 2 mois maximum.

La demande écrite doit préciser les motivations du projet et les modalités d'organisation souhaitées, à savoir :

- Le jour ou les jours de la semaine (pour la formule fixe) ou nombre de jours par mois (pour la formule forfaitaire) ;
- Le lieu de télétravail ;
- Les activités exercées en télétravail ;
- L'ensemble des documents permettant l'éligibilité.

La demande est instruite par la direction des ressources humaines en collaboration avec le responsable hiérarchique.

La demande fait l'objet d'un entretien préalable avec le responsable hiérarchique au cours duquel est rappelé le cadre dans lequel s'exerce le télétravail et ce qu'il implique de part et d'autre. L'entretien, différent de l'entretien annuel d'évaluation, est obligatoire. C'est le moment privilégié pour que l'agent demandeur présente son projet et qu'un échange constructif s'établisse.

A l'issue, le responsable hiérarchique formule un avis écrit et motivé en y précisant les réajustements éventuels et/ou changements induits par l'entretien sous couvert de l'avis du directeur de service.

Si la candidature est validée par le N+1, la demande de l'agent suit la chaîne hiérarchique de validation jusqu'au Président.

Si la candidature n'est pas validée, le refus doit être écrit et motivé. Une copie de cet écrit est remise à l'agent demandeur. L'agent peut demander un entretien à son N+ 2. La décision finale d'accorder ou non la demande d'exercer en mode télétravail revient à l'autorité territoriale. En cas de refus de la demande initiale ou de renouvellement, la décision dûment motivée est notifiée à l'agent. L'agent peut saisir, de sa propre initiative, la CAP ou selon le cas la CCP dans le cas d'un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail.

#### Article 8.2- Acte administratif

L'autorisation prend la forme d'un acte administratif qui mentionne : les fonctions de l'agent exercées en télétravail, le lieu d'exercice en télétravail, les jours sur site d'affectation et les jours en télétravail (cf. annexe 4).

L'autorisation accordée pour un exercice en télétravail a une validité d'un an, comptant une période d'adaptation de trois mois. La demande de renouvellement doit être expressément effectuée au cours de la campagne de recensement définie entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année.

#### **ARTICLE 9 : Télétravail pour raison médicale**

Selon le décret du 11 février 2016 qui fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail, les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires. Les agents concernés pourront télétravailler au-delà du quota de 2 jour maximum par semaine. Par période de 6 mois reconductibles, il sera également possible qu'un agent puisse télétravailler jusqu'à cinq jours par semaine.

Le demandeur devra consulter le médecin du travail qui émettra un avis. L'avis du médecin du travail est requis à chaque demande de renouvellement. Le certificat médical du médecin personnel de l'agent ne sera pas pris en compte.

Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit.

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.



## **ARTICLE 10 : Télétravail ponctuel**

Un agent peut exercer ses missions en télétravail de façon ponctuelle, en cas de besoin (grève des transports, conditions climatiques, panne de véhicule, missions à l'extérieur en cours de journée générant un temps de déplacement ne rendant pas opportun un retour sur le lieu habituel de travail). Dans ce cas, l'agent doit recueillir l'accord de son supérieur hiérarchique par mail ou courrier. L'autorisation peut être accordée pour une journée maximum, toute prolongation doit faire l'objet d'un nouvel accord du supérieur hiérarchique.

## **ARTICLE 11 : Lieu du télétravail**

L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non télétravaillés. Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail. L'agent n'effectuera pas de déplacements le jour où il télétravaille. Il devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

## **Article 12 : Équipement du télétravailleur**

### Article 12.1- Informatique

La Communauté de commune met à la disposition du télétravailleur un ordinateur portable, paramétré par le service informatique, que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect de la charte d'usage du système d'information. L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent en télétravail devra contacter le service informatique au 07 85 06 51 81 depuis son domicile.

Les fluides, forfait internet et téléphonie ne sont pas pris en charge.

En cas de télétravail ponctuel ou forfaitaire l'utilisation d'un ordinateur personnel est autorisée.

### Article 12.2- Téléphonie

Le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur sa ligne personnelle. Ainsi, il continue d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail. En cas de nécessité absolue un téléphone portable pourra être mis à disposition de l'agent.

### Article 12.3- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

## **ARTICLE 13- Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

La Communauté de communes prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents. Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur de déclarer l'accident et sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la Communauté de communes. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.



#### **ARTICLE 14 : Maintien des droits et obligations**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent. Il conserve :

- son régime de rémunération,
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, non-titulaires) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent. Il doit également respecter le règlement intérieur de la Communauté de communes. Il doit respecter la charte informatique et les différentes règles de sécurité de l'information, édictées par l'établissement.

#### **ARTICLE 15 : Assurances**

L'administration prend en charge les risques physiques du télétravail. Elle couvre les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la Communauté de communes s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'administration n'est pas engagée ou si la responsabilité de la Communauté de communes est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur. Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur. Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

#### **ARTICLE 16 : Suivi du télétravail**

Le télétravail fait l'objet d'un suivi régulier par l'encadrant. Une première évaluation sera réalisée à l'issue de la période d'adaptation, au bout de 3 mois, puis 2 mois avant la fin ou la demande de renouvellement du télétravail (cf. annexe 5).

Un bilan annuel est présenté pour information au Comité social territorial.

*Le Président indique que l'existence du télétravail dans la collectivité est un point important dans l'attractivité de la Communauté de communes.*

*Nous proposons d'assouplir le verrou d'une année d'ancienneté pour pouvoir y prétendre et de supprimer les jours où il était impossible de télétravailler. Il précise que moins de 10 % de nos agents télétravaillent. La plupart des postes ne sont pas télétravaillables.*

*Monsieur SEGUIN considère que le télétravail est à la mode. Que ce désir vient surtout de la région parisienne où les temps de transport sont longs. Pour lui, il s'agit d'une discrimination entre ceux qui peuvent télétravailler et les autres. La gestion lui semble compliquée et rigide. Il propose que ces modifications soient introduites à titre expérimental. Il s'interroge sur l'indemnisation des agents. Il trouve ce texte bâclé et qu'il transpire la candeur du fait de l'absence de contrôle. Il votera contre.*

*Le Président évoque les problèmes de transport sur la rocade de Dijon qui fait perdre deux heures de transport à certains de nos collaborateurs. Il rappelle que le règlement de télétravail a été voté fin 2020 et que l'expérimentation est derrière nous.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 60 voix Pour et 1 voix Contre :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du télétravail dans les conditions fixées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--



**TRANSFORMATION DE 4 EMPLOIS PERMANENTS, A TEMPS COMPLET, AU GRADE  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE EN 4 EMPLOIS PERMANENTS,  
A TEMPS COMPLET, AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – PROMOTION INTERNE 2023**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu le** décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne de l'année 2023, établie par le Centre de gestion de Côte d'or, en date du 16 mai 2023,

Considérant que 4 agents, titulaires, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, ont été proposés à l'avancement de grade au titre de la promotion interne de l'année 2023,

Considérant la manière de servir de cet agent,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de transformer ces 4 emplois permanents (postes n° RH 080, 081, 084, 085) à temps complet, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, en 4 emplois permanents, à temps complet au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à compter du 01/08/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Agent de maîtrise (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TRANSFORME** 4 emplois permanents au grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, à temps complet, en 4 emplois permanents au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet, à compter du 01/08/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu.

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise,

- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 sera appliqué,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,



- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

**C/23/87**  
**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE**  
**D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE – FRANCE SERVICES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,  
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle que depuis plusieurs décennies, les outils numériques, sont venus transformer profondément nos sociétés ; ils deviennent incontournables y compris dans les actes quotidiens administratifs des usagers. Les restrictions liées à la crise sanitaire ont révélé à quel point le numérique fait partie de notre vie, à quel point il nous est utile notamment pour les démarches quotidiennes. Or, près de treize millions de Français rencontrent des difficultés avec les usages numériques. Dans le cadre du plan France Relance, l'Etat consacre un investissement exceptionnel pour faciliter l'appropriation par tous les Français des nouveaux usages et services numériques.

Ainsi, les Conseillers numériques ont pour mission de :

- Soutenir les Français dans leur usage quotidien du numérique,
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- Rendre autonome pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

Dans le cadre de sa lutte contre la fracture sociale et tout particulièrement numérique, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'était positionnée, en 2021, en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif au déploiement des Conseillers Numériques France Services sur le territoire national. La Communauté de communes a ainsi été retenue par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T.) pour accueillir au moins un conseiller numérique. Une convention de subvention au titre du dispositif Conseiller numérique France services a donc été signée et un emploi non permanent a été créé.

Considérant que la convention initiale, signée le 15 septembre 2021, s'achèvera le 25 septembre 2023 ;  
Considérant que le renouvellement du dispositif Conseiller numérique France Services s'accompagne par la poursuite d'un soutien financier de l'Etat aux structures employant des Conseillers France Services et qu'à ce titre, les structures employeuses sont éligibles à une nouvelle convention de subvention ;



Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite renouveler sa candidature à l'appel à projet organisé par l'Etat,

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée de l'agent assurant les missions de Conseiller Numérique France Services prendra fin le 31 août 2023,

Il est donc nécessaire de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), à temps complet à compter du 01/09/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, à compter du 01/9/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

---

**C/23/88**  
**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET AU GRADE**  
**DE PUERICULTRICE – PETITE ENFANCE**

---

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1 et R.2324-46-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,



Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que le décret du 21 août 2021, ci-dessus référencé rend obligatoire l'intervention d'un Référent santé accueil inclusif (RSAI) en micro-crèches, à raison de 10 heures par an minimum.

Considérant que le rôle du référent santé est de travailler en collaboration avec les responsables de structure petite enfance ainsi que les équipes autour de l'accueil des jeunes enfants en collectivité. A ce titre, le Référent santé aide à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins. Il contribue également au repérage de ceux en danger et accompagne l'équipe dans le projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant en accord avec la famille. Il doit aussi assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, portant par exemple sur la nutrition, les activités physiques, le sommeil, l'exposition aux écrans et la santé environnementale.

Considérant que la Communauté de communes gère en direct une crèche de 18 places et une micro-crèche de 10 places,

Il s'avère donc nécessaire de créer un emploi permanent au grade de Puéricultrice (catégorie A), à temps non-complet à hauteur de 30 heures annuelles, à compter du 01/07/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de Puéricultrice (catégorie A) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps non-complet, à hauteur de 30 heures annuelles, au grade de Puéricultrice, catégorie A, à compter du 01/07/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade de Puéricultrice,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--



**C/23/89**  
**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE**  
**D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE – DIRECTION ENFANCE**  
**JEUNESSE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,  
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de recrutement pour assurer l'accueil péri et extrascolaire dans de bonnes conditions et la nécessité de maintenir la qualité du service,

Considérant la candidature d'un agent titulaire au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Considérant l'absence de poste permanent à temps complet vacant, au tableau des emplois, au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Il s'avère donc nécessaire de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C), à temps complet à compter du 01/08/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, à compter du 01/08/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,



- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération  
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023  
Publiée sur site internet le : 06.07.2023

C/23/90  
**RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,  
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Pour rappel, Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise que :

- les collectivités / établissements sont exonérés des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi,
- la rémunération est fixée selon :

Age de l'apprenti(e)	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
16/17 ans	27.00 %	39.00 %	55.00 %
18/20 ans	43.00 %	51.00 %	67.00 %
21/25 ans	53.00 %	61.00 %	78.00 %
26 ans et plus	100.00 %	100.00 %	100.00 %

Considérant la convention de partenariat signée entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges avec la Maison Familiale Rurale d'Agencourt, qui proposera à partir de septembre 2023 une nouvelle formation en alternance d'un an, pour la préparation du **CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance**,

Considérant que 3 services souhaitent recourir à des contrats d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2023 :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nb de contrats
Petite enfance	Agent social	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	1 an	2
Enfance jeunesse	Animateur	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	1 an	1
Ressources humaines	Assistant RH	Licence professionnelle RH ou Master 2 RH	1 an	1



Pour rappel, les contrats d'apprentissage ne sont pas éligibles au RIFSEEP, la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 n'est donc pas applicable.

*Monsieur SEGUIN demande si la prime d'apprentissage est mobilisable par la Communauté de communes.*

*Le Président lui répond qu'après une période de flottement, nous avons eu confirmation de l'éligibilité de la Communauté de communes à cette prime.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RECOURT** à 4 contrats d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2023 selon le tableau suivant ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2023 Publiée sur site internet le : 06.07.2023
--

### 3. Questions diverses

#### A. Association Profession Sport Animation Loisirs Culture Côte d'Or (APSALC).

Madame DUREUIL évoque la convention cadre pour la mise à disposition de personnels en contrat d'apprentissage avec le GIEQ SALTO (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Sport Animation Loisirs Tourisme).

#### B. Courrier du Maire d'Agencourt sur :

- Les coûts de l'énergie.

Le Président rappelle que la Communauté de communes est membre du groupement d'achat au niveau de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Pour le gaz, nous allons passer d'un pic de 393 634 € en 2022 à 187 095 € en 2023 (prévisionnel) et 167 842 € en 2024 (prévisionnel).

Pour l'électricité, le coût était de 587 507 € en 2022 et passerait à 1 572 854 € en 2023 avec l'amortisseur. Pour 2024, les chiffres sont au conditionnel mais avec une baisse comprise entre 20 et 30 %. Les inconnus portent sur la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) et sur le taux d'écrêtement de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) pour 2024. Il faudra attendre la fin de l'année 2023 pour connaître ces éléments qui s'appliqueront en 2024.

Le Président indique qu'une proposition de loi prévoyant de faire des intercommunalités des éligibles au tarif réglementé avait été déposée. Aujourd'hui, il semble que cette proposition de loi n'ait pas avancé.

Monsieur SEGUIN remarque que les chiffres annoncés par le Président en début d'année étaient exagérés. Le Président précise qu'à l'époque le dispositif dit de l'amortisseur de l'Etat n'était pas connu.

- Dans son courrier, Monsieur SEGUIN déplore également les abords de la zone d'activité qui sont en friche côté Agencourt avec des arbres morts.

Le Président lui répond que les arbres seront bien évidemment remplacés au bon moment et que les espaces communs seront entretenus. Seules les parcelles privées doivent être entretenues par les nouveaux propriétaires.

- Sur les Conférences des maires, Monsieur SEGUIN propose qu'elles se fassent dans des communes volontaires.

Le Président est tout à fait favorable à ce principe qu'il a lui-même proposé. Pour preuve, la Conférence des Maires du 30/05/2023 s'est tenue à Saint-Nicolas-les-Cîteaux.



### C. Eau potable.

Le Président évoque la mise en demeure reçue par la Communauté de communes de la part du Préfet sur les dépassements de prélèvements sur 3 sources. La Communauté de communes dispose de 4 mois pour produire un programme d'actions qui reposera sur 4 thématiques :

- Limiter les urbanisations,
- Améliorer les rendements sur les réseaux,
- Economiser l'eau afin de limiter les prélèvements au niveau des autorisations,
- Maîtriser les consommations liées aux activités économiques.

Cette mise en demeure porte sur 2021.

Monsieur BALIZET regrette que certaines décisions n'aient pas été prises avant, le sujet étant vieux de plus de 10-15 ans.

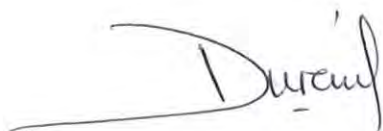
Pour Monsieur POULLOT, il est impossible d'envisager d'augmenter les autorisations de prélèvement. Il faudra réfléchir sans doute à des tarifications progressives. Il évoque le projet de la Boucle des Maillys.

### D. Distribution MAG intercommunal.

Le Président demande aux Maires de signaler la distribution du MAG dans leur commune.

Fin de la séance à 20h40.

La Secrétaire de séance  
Valérie DUREUIL



Le Président  
Pascal GRAPPIN

